

# Mesures de bonification de la rémunération pour les personnes retraitées

Projet de lettre d'entente

Mai 2022



Syndicat de  
**Champlain (CSQ)**  
Personnel enseignant et de soutien

# Contexte

- Constat par le gouvernement de l'ampleur de la pénurie de personnel dans le réseau scolaire.
- Intégration de certaines mesures incitatives afin de promouvoir un retour au travail pendant la pandémie du personnel retraité.
- Répercussions concrètes dans les écoles et les centres pour le personnel enseignant.
- Proposition du maintien d'une mesure et de la mise en place d'un autre incitatif visant les personnes retraitées.

# Contexte (suite)

- Bien qu'il s'agisse de mesures temporaires dont l'application est limitée dans le temps, ces mesures impliquent une modification à notre convention collective.
- Vous devrez vous prononcer sur ces deux mesures temporaires visant les personnes retraitées revenant dispenser de l'enseignement dans nos milieux.

# Rémunération à l'échelle

## Bref historique

21 septembre 2020 – Décret 964-2020

- Dans les premiers mois de la pandémie.
- Implique que toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1er juillet 2015, titulaire d'une autorisation d'enseigner, et qui revenait au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire, soit rémunérée conformément à l'échelle unique de traitement pour les suppléances ou les contrats à la leçon.

# Rémunération à l'échelle (suite)

## Bref historique

### 29 janvier 2022 – Arrêté ministériel 2022-011

- Supprime la portion référant à « depuis le 1er juillet 2015. »
- La mesure s'applique désormais à toutes les personnes retraitées du secteur des jeunes.

### 31 mars 2022 – Arrêté ministériel 2022-026

- Consolidation en un seul arrêté ministériel de l'ensemble des mesures concernant l'éducation.
- Maintien de la mesure visant la rémunération des personnes retraitées jusqu'au 30 juin 2022.

# Rémunération à l'échelle (suite)

## Projet d'entente négocié

- Voyant un intérêt à maintenir cette mesure temporaire, des ajouts ont été négociés pour inclure certaines personnes retraitées actuellement exclues.
- Ajout dans l'entente négociée:
  1. Personnes retraitées de l'Ontario ou d'ailleurs hors Québec (dans la mesure où elles sont titulaires d'une autorisation d'enseigner).
  2. Secteurs de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP).

# Rémunération à l'échelle (suite)

## Propositions

- Maintien de cette mesure temporaire.
- Bonification de la mesure prise par décret pendant l'urgence sanitaire pour inclure certaines personnes retraitées actuellement exclues.

# Prime temporaire

## Bref historique

- En novembre 2021, le gouvernement lance l'Opération main-d'œuvre annonçant des investissements ciblés pour s'attaquer à la pénurie de personnel qualifié dans certains secteurs.
- La prime temporaire pour les personnes retraitées provient de ce plan, dans la mesure intitulée « Miser sur le retour à l'emploi des retraités dans certains services publics essentiels. »

# Prime temporaire (suite)

## Projet d'entente à négocier

Balises annoncées dans l'Opération main-d'œuvre.

- Pour être admissible à la prime temporaire, la personne doit:
  1. Être une personne retraitée au RREGOP.
  2. Revenir travailler dans le secteur de l'éducation à titre d'enseignante ou enseignant du préscolaire, du primaire ou du secondaire.
  3. Avoir signé une entente de retraite avant le 25 novembre 2021.
- La prime temporaire serait offerte jusqu'au 31 mars 2023.

# Prime temporaire (suite)

## Projet d'entente à négocier

Balises discutées, mais qui restent à déterminer

- La personne deviendrait admissible à la prime temporaire 60 jours après la prise effective de sa retraite, sans égard à la date de la prise de sa retraite
- La prime temporaire serait de 7,89 % payable sur le salaire qui est habituellement cotisable au RREGOP
- La prime temporaire serait effective rétroactivement au 1er octobre 2021

# Prime temporaire (suite)

## D'où vient ce 7,89 %?

- Cette prime salariale temporaire pour les personnes retraitées représente la contribution versée par l'employeur au régime de retraite pour chaque personne salariée
- Pour le personnel enseignant, le taux moyen de cette contribution est de 7,89 % (contribution de 10,03 % moins l'exonération de 25 % du maximum des gains admissibles)
- Une fois retraitée, la personne ne bénéficie plus de cet avantage, puisqu'elle ne cotise plus au régime de retraite

# Propositions

- Acceptez-vous l'entente sur la rémunération à l'échelle des personnes retraitées négociée par la FSE-CSQ et présentée en assemblée générale?
- Acceptez-vous l'ajout d'une prime temporaire sur la rémunération des personnes retraitées qui reviennent au travail à titre d'enseignante ou enseignant à être négociée par la FSE-CSQ et présentée en assemblée générale?

